PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39_2020_12_03_001

Arrêté n° 2020-11-23-002
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

SAS Immoforêt étang du Vernois

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8, R. 171-1, R. 214-1, R. 214-49, R. 214-53 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bresse Jurassienne » (zone spéciale de conservation), dont la plus grande richesse écologique repose sur ses étangs et zones humides accueillant de nombreuses espèces d'intérêt communautaire et patrimonial ;

Vu les rapports de monsieur Sylvain LAUX, inspecteur de l'environnement, et de madame Marjorie COILOT, chargée du contrôle administratif, transmis à l'exploitant respectivement par courriers en dates des 16 juillet et 3 août 2020, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, lors des visites en date du 15 novembre 2019 et du 30 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement et la chargée du contrôle administratif, ont constaté, sur le site de l'étang du Vernois, la réalisation de travaux de grande ampleur portant sur l'aménagement des berges, le curage de l'étang et la disparition partielle de l'habitat de la faune et de la flore à l'origine du classement en site Natura 2000 du site ;

Considérant la mention de l'étang du Vernois sur la carte de Cassini attestant son existence légale au sens de l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement, car réalisé légalement avant d'être soumis à autorisation par une modification de la législation (nomenclature des polices de l'eau et de la pêche) ;

Considérant que l'étang du Vernois a fait l'objet d'une demande de déclaration d'existence en date du 7 février 2005 au titre de l'article 41 du décret 93.742 modifié en vue d'obtenir le statut d'installation et activité légalement exercées avant la loi 92.3 ;

Considérant les modifications substantielles apportées à la configuration initiale de l'étang du Vernois, au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, suite aux travaux de la SAS Immoforêt ;

Considérant que les travaux constatés sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale prévue par l'article L 181-1 du Code de l'environnement en application de l'article L.214-1 de ce même code relatif aux installations, les ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et notamment au titre de la rubrique 3.2.3.0 « Plans d'eau » ;

Considérant, par ailleurs, que les travaux réalisés nécessitaient une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées et leur habitat naturel telle que prévue au 4°) de l'article L 411-2 du Code de l'environnement ainsi qu'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dont l'autorisation environnementale tient lieu,

Considérant que la SAS Immoforêt, a été invitée, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'environnement relatives à la procédure contradictoire, à faire part ses observations, dans un délai de 15 jours, sur les rapports de manquements administratifs des 17 juillet et 3 août 2020 qui lui ont été transmis, et que cette dernière n'a émise aucune observation à ce titre,

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société Immoforêt de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1. – mise en demeure
La SAS Immoforêt, société foncière, experte en investissement, achat et vente de forêts et domaines ruraux, sise route du pont de Gratteroche – 39300 Saint-Germain-en-Montagne, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), **avant le 31 décembre 2021**, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique comprenant l'ensemble des pièces et informations fixés aux articles R. 181-13, R. 181-14 et R. 181-15 du Code de l'environnement.

La SAS Immoforêt est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique aucunement la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2. – sanctions
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SAS Immoforêt, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3. – publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – notification
Le présent arrêté est notifié à la SAS Immoforêt.

Article 5. – exécution
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, - 3 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jean-Luc IEMMOLO

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L. 211-1** et **L. 511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.